

## Décret

du 17 septembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2003

### **relatif à la fusion des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva ;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 août 2002 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **Art. 1**

Les décisions des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont entérinées.

#### **Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom Le Mouret.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

- a) les territoires des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune du Mouret. Les noms de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva cessent d'être des noms de

communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune ;

- b) les bourgeois de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune du Mouret ;
- c) l'actif et le passif des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune du Mouret.

<sup>2</sup>Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 13 juin 2002 par les communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>L'Etat verse à la nouvelle commune du Mouret un montant de 1 191 458 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup>Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER